



Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire

DG Politique de contrôle  
Direction Transformation et  
Distribution de Denrées  
alimentaires

WTC III  
Boulevard Simon Bolivar, 30  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 02 208 34 11  
Fax 02 208 33 37  
info@favv.be  
www.favv.be

Circulaire aux producteurs et distributeurs  
d'huile de tournesol et de produits contenant de  
l'huile de tournesol

Correspondant :	pascal houbaert	Nos références	Annexes	Date
Téléphone :	02 208 33 15	08/05/07/HD/ph		08/05/2008
E-mail :	pascal.houbaert@favv.be	220384		
Votre lettre du	Vos références			
Objet :	Huile minérale dans de l'huile de tournesol en provenance d'Ukraine			

Suite à la constatation de la présence d'huile minérale dans de l'huile de tournesol provenant d'Ukraine, l'Agence alimentaire a imposé le 30 avril dernier quelques mesures aux producteurs et distributeurs d'huile de tournesol et de produits contenant de l'huile de tournesol. Ces mesures étaient basées sur la recommandation formulée le jour même par la Commission européenne. Cette recommandation a été récemment adaptée par la Commission.

A la suite de cette adaptation de la recommandation, les mesures de l'AFSCA ont été actualisées (adaptation en caractères gras et soulignés) :

- en ce qui concerne l'**huile de tournesol non diluée** ainsi que les huiles diluées contenant plus de 10 % d'huile contaminée : blocage, retrait et rappel (recall);
- en ce qui concerne les produits dérivés contenant cette huile en une teneur inférieure ou égale à 10 % d'huile contaminée : ces produits ne doivent pas être bloqués, retirés du commerce ou rappelés;
- pour les produits dérivés contenant cette huile contaminée en un pourcentage supérieur à 10 % (sauces, mayonnaise,...) : ils doivent toujours être bloqués et retirés du commerce (sans recall).

**Ces produits dérivés peuvent être remis dans le commerce :**

- **si une analyse favorable du produit (< 300 ppm d'huile minérale) a été obtenue dans un laboratoire accrédité (cette option a la préférence – une seule analyse par lot de matières premières utilisées);**
- **en ce qui concerne les produits fabriqués en Belgique, si on peut démontrer que le produit contient moins de 300 ppm d'huile minérale sur base d'un calcul du pourcentage d'huile de tournesol contenue, associé à la teneur (constatée sur base d'une analyse effectuée dans un laboratoire accrédité) en huile minérale dans l'huile de tournesol utilisée. On effectuera de préférence l'analyse sur la matière première utilisée comme huile (échantillon témoin ou partie restante du lot). Si les résultats sont basés sur les résultats d'analyse de produits situés en aval dans la chaîne, la traçabilité doit être entièrement étanche et démontrable.**
- **en ce qui concerne les produits fabriqués hors Belgique, si on peut présenter un document démontrant que l'autorité compétente du pays de production a trouvé le lot conforme à la recommandation précitée de la Commission européenne.**

Les établissements qui sont responsables des produits bloqués remettent un dossier à l'Unité provinciale de contrôle (UPC) de l'AFSCA de leur ressort, auprès de laquelle figurent toutes les données pertinentes. En cas de résultat favorable, l'UPC donne sur base de ce résultat l'autorisation de débloquer les produits.

Si les résultats sont défavorables, l'UPC procédera à la saisie définitive des produits.

L'Agence alimentaire insiste auprès des opérateurs concernés pour qu'ils fassent figurer dans leur évaluation du risque la présence éventuelle d'huile minérale, avec évidemment une attention particulière pour l'huile de tournesol provenant d'Ukraine, et pour qu'ils prévoient ou renforcent dans leur plan d'échantillonnage la vérification de ces huiles.

Enfin l'Agence alimentaire procédera elle-même, dans le cadre de son programme de contrôle, à des contrôles destinés à vérifier si les produits concernés se trouvant sur le marché belge sont conformes.



Herman Diricks  
Directeur général Politique de contrôle